

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES**

DGPA – DGSV

TUNISIE

**CAHIER DES CHARGES
REGISSANT L'IMPORTATION DES GENISSES PLEINES
DES RACES LAITIERES ET MIXTES
A PARTIR DE PAYS DE L'EUROPE
ET DU CANADA**

Décembre 2007

الوزارة
البيطرية
القاهرة

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent cahier des charges régit les conditions d'importation des génisses pleines des races pures laitières et mixtes [N° N.S.H. 010210], dans le cadre d'un programme conjoncturel spécial établi par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques pour promouvoir la filière lait et assurer sa pérennité.

Les génisses à importer doivent arriver en Tunisie avant le 31 Décembre de l'année en cours.

ARTICLE 2.

L'importation des génisses pleines peut être effectuée par toute personne physique ou morale appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1°) Les offices de développement agricole opérant dans le domaine de l'élevage.
- 2°) Les sociétés mutuelles de services agricoles et les sociétés de services agricoles spécialisées dans le domaine de l'élevage ou ayant des activités en rapport avec la production animale.
- 3°) Les éleveurs et les SMVDA dans le cadre de projets intégrés agréés par l'APIA.

ARTICLE 3. RECOMMANDATION COMMERCIALE

Par souci de bon déroulement des opérations d'importation, l'importateur et le fournisseur étranger des génisses peuvent établir un contrat commercial spécifiant les droits et devoirs de chacun.

ARTICLE 4. GENISSES PLEINES AUTORISEES A L'IMPORTATION

- Race laitière : Holstein
- Races Mixtes : Brown suisse, Tarentaise, Montbéliarde et Fleckvieh.

L'importation de génisses pleines appartenant à d'autres races doit faire l'objet au préalable d'une autorisation spéciale du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques.

ARTICLE 5. CARACTERISTIQUES ZOOTECHNIQUES

5.1. CARACTERISTIQUES GENERALES COMMUNES

1. Les génisses importées doivent présenter le phénotype de la race correspondant à une inscription officielle au Herd Book du pays d'origine.
2. Elles doivent être de bonne conformation, en bon état d'entretien et ne présentant ni défauts ni tares.
3. Elles doivent être inscrites au Herd Book de la race pour au moins 3 générations.
4. Elles doivent être identifiées conformément au système d'identification du pays d'origine. Le numéro d'identification doit correspondre à celui inscrit sur leur pedigree.
5. Le stade de gestation doit être compris entre 4 et 7 mois à l'embarquement. Un certificat vétérinaire doit attester la gestation.
6. Les génisses doivent être issues de pères indexés améliorateurs pour la production laitière (index lait positif au moment de l'insémination de la mère).
7. Les génisses doivent être inséminées par une semence issue de géniteurs indexés améliorateurs pour la production laitière (index lait positif pour l'année d'insémination). Peuvent être acceptées des génisses inséminées par des taureaux de testage et ce dans la limite de 20% de l'effectif importé.
8. Les performances de production laitière des mères des génisses doivent être conformes au point 5.2 pour les races laitières et au point 5.3 pour les races mixtes.
Pour les filles de primipares, en plus de la première lactation de la mère, il faut se

référer aux lactations de la grand-mère maternelle.

Toute lactation de moins de 305 jours sera considérée comme lactation réelle.

Le taux butyreux moyen doit être supérieur ou égal à 3,5 %.

5.2. CARACTERISTIQUES ZOOTECNIQUES DES GENISSES LAITIÈRES

Les génisses doivent être âgées au minimum de 24 mois et au maximum de 32 mois à la date présumée du vêlage.

Le poids minimum pour les génisses les moins âgées doit être de 450 kg.

Les mères des génisses doivent avoir des performances, au moins pour deux lactations de référence [lactations à 305 jours], supérieures ou égales aux performances suivantes :

5.000 kilos en première lactation

5.500 kilos en deuxième lactation

6.000 kilos en troisième lactation et plus.

5.3. CARACTERISTIQUES ZOOTECNIQUES DES GENISSES DE RACES MIXTES

Les génisses doivent être âgées au minimum de 25 mois et au maximum de 35 mois à la date présumée du vêlage.

**Pour les races Brown Suisse, Montbéliarde et Fleckvieh :*

Le poids minimum pour les génisses les moins âgées doit être de 470 kg.

Les mères des génisses doivent avoir des performances, au moins pour deux lactations de référence [lactations à 305 jours], supérieures ou égales aux performances suivantes :

4.000 kilos en première lactation

4.500 kilos en deuxième lactation

5.000 kilos en troisième lactation et plus.

**Pour la race Tarénaise :*

Le poids minimum pour les génisses les moins âgées doit être de 450 kg.

Les mères des génisses doivent avoir des performances, au moins pour deux lactations de référence [lactations à 305 jours], supérieures ou égales aux performances suivantes :

3.500 kilos en première lactation

4.000 kilos en deuxième lactation et plus.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS SANITAIRES

6.1- PREAMBULE : Conformément aux dispositions du décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, Avant toute importation, les opérateurs sont tenus de prendre attache avec la Direction Générale des Services Vétérinaires (D.G.S.V.) relevant du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques en vue de prendre connaissance des éventuelles restrictions inhérentes à tout changement du statut sanitaire du pays exportateur pouvant survenir avant l'importation.

6.2- PAYS : La liste des pays à partir des quels l'importation des génisses est autorisée est arrêtée par l'A.N.C.S.E.P. compte tenue de leurs statut vis à vis de la BSE.

التطوير
إنتاج الألبان
أعمال
التطبيقات

6.3- Dispositions sanitaires : Les dispositions sanitaires des génisses à importer sont définies par le certificat sanitaire établi en bilatéral avec chaque pays.

ARTICLE 7. TRANSPORT DES GENISSES

Le transport des génisses du pays d'origine au port de débarquement en Tunisie doit s'effectuer dans des conditions conformes aux normes internationales en vigueur et aux dispositions recommandées par l'OIE. En outre, tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels ils seront embarqués doivent être préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé et sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

ARTICLE 8. FORMALITES A ACCOMPLIR PAR LES IMPORTATEURS - CONSTITUTION DU DOSSIER D'IMPORTATION

L'importateur doit joindre au titre d'importation les documents suivants :

1. Une copie du présent cahier des charges signée et paraphée par l'importateur et le fournisseur sans nature ni ajout.
2. une copie de la facture pro forma
3. Une copie de l'agrément du centre de quarantaine ou une convention avec un centre de quarantaine agréé.
4. Un engagement, selon modèle annexé au cahier des charges (annexe-1), signé et légalisé, par lequel l'importateur s'engage à :
 - a- Observer à l'importation les conditions du présent cahier des charges.
 - b- Observer et appliquer les obligations sanitaires durant le transport et la quarantaine des animaux importés.
 - c- Soumettre durant la quarantaine le cheptel importé au contrôle des services compétents relevant du CRDA auquel est territorialement rattaché le centre de quarantaine.
 - d- Acquitter tous les frais de contrôle, de vaccination et d'entretien des animaux pendant la quarantaine.
 - e- Ne pas vendre, mettre en vente, céder à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des animaux mis en quarantaine qu'après obtention de l'attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation avec levée de mise en quarantaine délivrée par les services compétents relevant du CRDA concerné.
 - f- Remettre à la DGPA la liste des éleveurs bénéficiaires de génisses à importer visée par le CRDA.

ARTICLE 9. AGREAGE DES GENISSES

L'agréage des génisses se fera par une commission comportant obligatoirement un vétérinaire et un ingénieur zootechnicien relevant du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques.

Au moment de l'agréage, les génisses doivent être attachées dans un endroit propre et éclairé.

Elles doivent être accompagnées des documents justifiants de leurs généalogies, des performances de leurs parents, de leur état de gestation ainsi que des performances du taureau d'insémination.

Les génisses doivent être de bonne conformation, propres, en bon état d'entretien et ne présentant ni défaut ni tare.

Elles ne doivent présenter aucun signe de maladie propre à l'espèce. Elles doivent être exemptes de signe d'affection cutanée (teigne, verrue, varron, gales, allergie cutanée).

ARTICLE 10. DOCUMENTS ORIGINAUX DEVANT ACCOMPAGNER LES ANIMAUX

1. L'original du certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles du pays d'origine.
Doivent être joints à ce certificat sanitaire, tous les documents comportant des informations relatives aux tests biologiques et aux vaccinations effectuées (y compris les bulletins d'analyses sérologiques)
2. Un certificat d'origine attestant que les bovins sont nés et élevés dans le pays d'origine.
3. Les pedigrees des animaux établis par les services compétents du pays d'origine.
4. Un certificat de transport international attestant la conformité du transport aux normes de l'O.I.E.
5. Le rapport de la commission d'agréege et la liste des animaux retenus.
6. Les certificats d'insémination artificielle et de gestation.
7. Un certificat de non contamination radioactive des bovins

ARTICLE 11. CONTROLE SANITAIRE VETERINAIRE DES GENISSES A LEUR ARRIVEE EN TUNISIE

Le contrôle de la conformité des génisses importées aux conditions spécifiques du cahier des charges s'effectue conformément aux dispositions de la loi N°99-24 du 09 mars 1999 relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

A l'arrivée des génisses en Tunisie, l'importateur doit présenter au service vétérinaire responsable du poste frontalier au port de débarquement, les documents énumérés à l'article 10 ainsi que les pièces suivantes :

1. Une demande d'attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation.
2. Une copie de la facture définitive.
3. Une copie de l'autorisation d'importation.
4. Une copie du Connaissance Maritime et Routier (CMR)

A l'issue du contrôle sanitaire (contrôle documentaire et d'identité) effectué au niveau du port de débarquement, l'importateur sera autorisé à l'enlèvement des génisses pour les acheminer, sous sa propre responsabilité, au centre de quarantaine préalablement identifié et agréé par les services concernés du Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques afin de compléter les procédures du contrôle sanitaire vétérinaire.

ARTICLE 12. PROCEDURES DU CONTROLE SANITAIRE VETERINAIRE

12.1. Conformité des génisses aux caractéristiques zootechniques

Vérification de la conformité des génisses importées aux exigences de :

- généalogie (pedigree, identification).
- conformation (standard de la race)
production des ascendants (production laitière de la mère et éventuellement de la grand-mère maternelle, index du père et index du taureau inséminateur).

12.2. Conformité des génisses aux dispositions sanitaires

- Dans les centres de quarantaine les génisses doivent être mises en observation sous surveillance vétérinaire officielle.
- Durant la période de mise en quarantaine, les génisses doivent être :

1. identifiées conformément à la réglementation en vigueur par fixation de deux

attaches plastiques auriculaires portant le numéro officiel de l'animal en Tunisie.

2. soumises aux tests, épreuves biologiques et vaccinations suivants :
 - i. Une intradermotuberculation simple à dose standard de 2000 unités par bovin, quarante cinq (45) jours au moins après la tuberculation dans le pays d'origine.
 - ii. Des analyses sérologiques pour la recherche de la brucellose (EAT et FC) et de la leucose bovine enzootique (test ELISA).
 - iii. Les vaccinations contre la fièvre aphteuse et la brucellose selon les protocoles vaccinaux en vigueur.

Les génisses ayant présenté une réponse non négative à l'intradermotuberculation, ainsi que les génisses qui auront présenté une réaction sérologique positive vis-à-vis de la brucellose et/ou de la leucose bovine enzootique seront abattues, sans aucune indemnisation, dans un abattoir contrôlé conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue de la période d'observation, pour les génisses répondant aux spécifications du présent cahier des charges et au minimum au quinzième jour après la vaccination contre la fièvre aphteuse pour les génisses non vaccinées dans le pays d'origine, le vétérinaire officiel délivre l'attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation avec levée de mise en quarantaine d'animaux.

ARTICLE 13. OCTROI DES AVANTAGES FINANCIERS ET FISCAUX

Ne peuvent bénéficier des avantages financiers et fiscaux (Droit de Douane = 0% et Taxe à la Valeur Ajoutée = 0%) prévus par le Décret N° 2007-10 du 03 Janvier 2007, que les génisses jugées conformes aux exigences du présent cahier des charges.

L'importateur doit déposer à la D.G.P.A. une demande d'attestation pour l'octroi des avantages financiers et fiscaux prévus à l'importation d'animaux reproducteurs selon modèle délivré par la D.G.P.A. (Annexe 3). A cette demande doivent être jointes les pièces suivantes :

1. Une copie du titre d'importation
2. Une copie de la facture définitive
3. Une copie originale du rapport de la commission d'agrégée
4. Une copie du Connaissement Maritime et Routier (C.M.R.)
5. Les engagements signés de la part de chaque éleveur acquéreur de génisses importées selon le modèle en annexe 2.

ARTICLE 14

Les cahiers des charges sont retirés auprès des services de la D.G.P.A. (Direction de la Production Animale et de la Promotion des troupeaux).

ARTICLE 15

Pour tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges l'administration se réserve le droit d'appliquer toute mesure ou sanction prévue par la réglementation en vigueur et notamment engager une procédure de retrait de l'octroi de privilège fiscal.

LU ET APPROUVE

L'IMPORTATEUR

LU ET APPROUVE

LE FOURNISSEUR

**ENGAGEMENT POUR L'IMPORTATION
DE GENISSES PLEINES DE RACE PURE**

Je soussigné :

Agissant en qualité de :

.....
sise à :

après avoir lu et approuvé le cahier des charges régissant l'importation des génisses pleines de race pure établi par la DGPA et la DGSV, m'engage à :

- a) Observer à l'importation les conditions du cahier des charges
- b) Observer et appliquer les obligations sanitaires durant le transport et la quarantaine des animaux importés.
- c) Soumettre durant la quarantaine le cheptel importé au contrôle des services compétents relevant du Commissariat Régional au Développement Agricole auquel est territorialement rattaché le centre de quarantaine.
- d) Acquitter tous les frais de contrôle, de vaccination et d'entretien des animaux pendant la quarantaine.
- e) Ne pas vendre, mettre en vente, céder à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des animaux mis en quarantaine qu'après obtention de l'attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation [levée de mise en quarantaine d'animaux] délivrée par les services relevant du CRDA territorialement compétent.
- f) Remettre à la DGPA un engagement de la part de l'éleveur acquéreur de génisses importées selon le modèle en annexe 2.

Signature légalisée

المدير العام للإنتاج الفلاحي
أهمل شافور الناطقي

ANNEXE-2

ENGAGEMENT DE L'ELEVEUR ACQUEREUR DE GENISSES PLEINES IMPORTEES

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

N° CIN :

Adresse :

Génisses acquises :

Nombre :

Numéros d'identification national :

Importateur :

m'engage par ce présent à :

1. Permettre un suivi sanitaire régulier des animaux.
2. Informer les autorités sanitaires officielles territorialement compétentes de tout changement dans l'état de santé des animaux.
3. Permettre aux autorités sanitaires officielles relevant du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, à tout moment, d'examiner les animaux importés et leurs produits.
4. Soumettre les animaux à toutes interventions sanitaires décidées par l'Administration.
5. Soumettre à identification les produits des génisses importées conformément à la réglementation en vigueur et dans tous les cas avant de procéder à leur vente éventuelle.
6. Informer les services régionaux de l'OEP de tout événement survenant sur les génisses et leurs produits (vente, cession, mortalité, abattage, naissance...)

Signature légalisée du propriétaire
des génisses importées

**DEMANDE D'ATTESTATION
POUR L'OCTROI DE PRIVILEGE FISCAL
A L'IMPORTATION DE GENISSES PLEINES**

IMPORTATEUR :

Titre d'importation en date du :

Facture N° : en date du :

Génisses importées :

Nombre Race

..... Race

..... Race

Date d'arrivée des génisses :

Répartition des génisses par bénéficiaire :

Nom et prénom	Génisses à livrer		Réf. Accord de la DGPA pour l'octroi du quota	
	Nombre	race	N°	Date

Pièces Jointes :

- Une copie du titre d'importation
- Une copie de la facture définitive
- Une copie originale du rapport de la commission d'agrégage
- Une copie du Connaissance Maritime et Routier (C.M.R.)

Signature et cachet